AR PREFECTURE
083-218301265-20161208-DEL16267-DE
Reçu le 12/12/2016

N°DEL/16/267

Mairie de La Seyne-sur-Mer

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 08 DECEMBRE 2016

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var

ARRONDISSEMENT DE TOULON

N°DEL/16/267

OBJET : DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION COURANTE DE LOCAUX COMMUNAUX A FINALITE ASSOCIATIVE, SYNDICALE ET POLITIQUE

Nombre de CONSEILLERS en exercice : **49**

L'an deux mille seize, le huit Décembre, à 8H00, le Conseil Municipal s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

Etaient présents
Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Claude DINI, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI

Etaient absents

Etaient excusés

Raphaële LEGUEN	.....	Isabelle RENIER
Denise REVERDITO	.....	Claude DINI
Rachid MAZIANE	.....	Jean-Luc BRUNO
Makki BOUTEKKA	.....	Olivier ANDRAU
Christiane JAMBOU	.....	Pierre POUPENEY
Michèle HOUBART	.....	Martine AMBARD
Robert TEISSEIRE	.....	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Corinne SCAJOLA	.....	Christian PICHARD
Yves GAVORY	.....	Cécile JOURDA
Salima ARRAR	.....	Christian BARLO
Christopher DIMEK	.....	Marie BOUCHEZ
Joël HOUVET	.....	Reine PEUGEOT
Patrick FOUILHAC	.....	Virginie SANCHEZ
Corinne CHENET	.....	Sandie MARCHESINI
Jean-Pierre COLIN	.....	Sandra TORRES
Nathalie BICAIS	.....	Joseph MINNITI

Christian BARLO a été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.
LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,
Rapporteur : Monsieur Claude ASTORE, Maire Adjoint

AR PREFECTURE
083-218301265-20161208-DEL16267-DE
Reçu le 12/12/2016

L'article L212-15 du Code de l'Education dispose que le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de ces dispositions, la Commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politiques.

Les locaux communaux susceptibles d'être mis à disposition sont :

- Les équipements sportifs (ces équipements sont mis à disposition prioritairement aux associations sportives) y compris la Maison de pleine nature de Janas, les espaces Germinal et Gambetta.

- Les équipements culturels y compris le chapiteau de la Mer (ces équipements sont mis à disposition prioritairement aux associations oeuvrant dans la thématique culturelle).

- Les Espaces Accueil Jeunes (ces équipements sont mis à disposition prioritairement aux associations disposant d'une convention de partenariat avec le service jeunesse).

- Les salles polyvalentes des écoles élémentaires, y compris l'auditorium Jean Zay, ainsi que les salles polyvalentes des écoles maternelles les Collines de Tamaris et Jean Jaures après avis du conseil d'école.

- Les locaux divers (principalement les maisons Gounod, Messine, la Batterie Bonaparte, le site de la Dominante, le Foyer Traversa, le Foyer Cresp, l'ex-école Eugénie Cotton - relais citoyen, l'ex-école Coste, 6 rue Léon Blum, la salle des permanences au sein de la maison de l'habitat à destination des associations oeuvrant autour de la thématique de l'habitat...).

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération cadre mettant en évidence ces éléments.

1 - Concernant la procédure et les modalités de mise à disposition annuelle de locaux communaux en vigueur :

Les demandes de mise à disposition de locaux doivent être envoyées par les associations par courrier ou courriel, au Service Gestion Domaniale - secteur Patrimoine pour instruction et traitement des demandes. Ces dernières devront comporter le type d'activité, le nombre approximatif de personnes participant à l'activité, le créneau horaire et la localisation dans le cas où l'association aurait une exigence.

Le Service Gestion Domaniale - secteur Patrimoine saisit ensuite le service municipal concerné par la thématique de l'association. Ce dernier reçoit l'association, étudie son projet associatif et fait un retour au service Gestion Domaniale.

Dans le cas où le projet associatif recueille l'avis favorable du service gestionnaire car il est structuré, abouti, répond à un besoin des administrés, et/ou à une carence de ce type d'activité sur la Commune, le Service Gestion Domaniale recherche une disponibilité au sein de locaux adaptés

AR PREFECTURE
083-218301265-20161208-DEL16267-DE
Reçu le 12/12/2016

à l'activité et à l'effectif de l'association. Le service recueille ensuite l'avis de l'élu en charge du patrimoine communal ainsi que de celui en charge des relations avec les associations.

L'association doit fournir les documents indispensables à la rédaction d'une convention de mise à disposition : les statuts, la déclaration en préfecture, la composition du bureau, une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs.

Les mises à disposition de locaux se font à titre gratuit mais les fluides restent dus :

- dans le cas de locaux à usage partagé, le paiement des charges d'eau, d'électricité et de chauffage est demandé au prorata du nombre d'heures d'utilisation et de la surface utilisée. Un état liquidatif sera émis à l'encontre de chaque association au début de l'année N+1 pour l'année N.

- dans le cas où une association utiliserait un local à titre exclusif, les compteurs d'eau, d'éléctricité, de gaz le cas échéant devront être souscrits au nom de l'association qui devra également s'acquitter des consommations correspondantes. Il en est de même pour l'abonnement et les consommations téléphoniques.

2 - Concernant la procédure et les modalités de mise à disposition ponctuelle de locaux communaux en vigueur :

Les mises à disposition ponctuelles (deux journées, une journée, une demi journée dans l'année etc...) sont instruites et traitées par les services gestionnaires des locaux mis à disposition (principalement : service culture, jeunesse, sports, relations avec les écoles...). Pour les locaux dépourvus de services gestionnaires, les conventions ponctuelles sont gérées par le Service Gestion Domaniale -Secteur Patrimoine.

Cette mise à disposition est actuellement à titre gratuit. Aucune participation aux charges n'est demandée.

Il existe toutefois des exceptions pour certains locaux dont les tarifications sont prévues au sein d'une délibération spécifique :

- La bourse du travail (délibérations n° DEL/03/377 du 23/12/2003 et n° DEL/08/125 du 23/05/2008).

Il existe une tarification en fonction du type d'utilisateur (associations, sociétés, syndicats et partis politiques) et du jour de la manifestation (semaine/week end). Des cas de gratuité sont prévus pour les associations à but caritatif et une utilisation gratuite dans l'année pour les associations seynoises comptant au moins 50 adhérents dans le cadre d'une manifestation sans but commercial et sans encaissement d'un droit d'entrée.

- La salle d'escalade "Roc en Seyne" (n°DEL/11/295 du 06/12/2011).

Une tarification est appliquée pour les clubs sportifs non seynois ainsi que pour les groupes et les particuliers. Toutefois un principe de gratuité est prévu pour les clubs sportifs seynois.

- Le chapiteau de la Mer (n°DEL/10/026 du 15/01/2010).

Une tarification est appliquée, toutefois un principe de gratuité est prévu pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un interêt général et pour l'éducation nationale (établissement scolaire de la ville).

L'instauration de modificatifs ou de nouveaux tarifs sur ces équipements devra faire l'objet de

AR PREFECTURE
083-218301265-20161208-DEL16267-DE
Reçu le 12/12/2016

délibérations spécifiques.

Aprés avoir entendu l'exposé qui précède,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

Approuver la procédure de mise à disposition de locaux communaux ainsi que les modalités de mise à disposition ci-dessus exposées.

La proposition est soumise au vote de l'Assemblée.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR :	33	
CONTRE :	3	Raphaële LEGUEN , Isabelle RENIER , Louis CORREA
ABSTENTIONS :	11	Denise REVERDITO, Christian BARLO, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Salima ARRAR, Jocelyne LEON, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Claude DINI, Robert TEISSEIRE, Jean-Luc BRUNO
NE PARTICIPENT PAS AU VOTE :	2	Any BAUDIN, Bouchra REANO

Transmission à la Préfecture du Var

Le : 12 DEC. 2016

Publication le : 12 DEC. 2016

Rendu exécutoire le : 12 DEC. 2016

Pour Extrait conforme

MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER 83

Marc VUILLEMOT

Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice-Président de
Toulon-Provence-Méditerranée